

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition temporaire de la salle Canteleu pour une kermesse organisé par l'association Pas à Pas

N° : VA_DEC2024_139

Service : Sports

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition, à titre gratuit, de l'Association Pas à Pas la salle Canteleu le samedi 13 avril 2024 de 10 h à 19 h pour l'organisation d'une kermesse.

Conformément à la convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 27 février 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-201652-AU-1-1

Date AR Préfecture : jeudi 29 février 2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'EQUIPEMENT SPORTIF

Entre les soussignés :

La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ, ayant son siège Place Salvador Allende, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décidons n° VA_DEC 2024_139 du 27/12/24 ci-après dénommée « la Commune ».

d'une part

ET

L'Association Pas à pas : enfance et adolescence SESSAD Camus (Autisme) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège social se situe rue de la Convention à Villeneuve d'Ascq, représentée par sa Présidente JOUAULT Véronique, organisateur ci-après dénommé « l'occupant ».

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET :

La ville de VILLENEUVE D'ASCQ met à disposition de l'occupant, qui l'accepte en l'état la salle Canteleu pour l'organisation d'une kermesse dans le cadre de votre journée de l'autisme.

Article 2 – DUREE :

La présente mise à disposition est consentie par la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ comme suit :

Salle Canteleu le samedi 13 avril 2024 de 10h00 à 19h00.

Article 3 – OCCUPATION DES EQUIPEMENTS :

1. a/ L'occupant devra respecter les horaires attribués.
- b/ L'utilisateur occupera les lieux pour des activités relatives à sa manifestation. Il devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements et prescriptions administratives.
- c/ L'occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de :
 - l'environnement et du voisinage
 - vente d'alcool et exploitation de buvette.

d/ L'occupant sera responsable des badges et des clés remis pour tout équipement et ne pourra modifier aucune serrure. En cas de perte ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la municipalité le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable.

e/ L'occupant sera responsable du créneau qu'il occupe. A la fin de celui-ci il devra vérifier que l'équipement attribué soit en sécurité (portes fermées, éclairage éteint, robinets fermés ...).

Article 4 – CHARGES et CONDITIONS :

1. Etat des lieux

L'occupant ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Il devra prévenir immédiatement la Commune de toute atteinte portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de ses adhérents ainsi que de toutes personnes extérieures à la structure.

De même, l'occupant devra avertir de toute dégradation ou problème rencontrés lors de l'occupation de l'équipement et porter plainte, le cas échéant auprès des services de police.

2. Entretien

L'occupant devra s'efforcer de rendre les lieux dans le meilleur état de propreté possible.

Si des dégradations étaient imputables à l'occupant, ce dernier serait alors mis en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les réparations qui s'imposent ou de verser à la Commune une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

3. Encadrement

Les usagers doivent être obligatoirement accompagnés d'un dirigeant ou d'un encadrant de l'organisme utilisateur chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans les vestiaires et dans l'équipement sportif. L'encadrement doit être proportionnel, c'est à dire en nombre et en qualité suffisants par rapport à l'activité et au nombre de participants.

L'occupant sera responsable des cadres qui animent les différentes activités sportives et qui devraient avoir été recrutés notamment dans le respect du titre 1er livre II du code du sport.

Article 5 – LOYER :

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 6 – VISITE DES LIEUX :

La ville de Villeneuve d'Ascq se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

Article 7 – AVENANT :

Toute modification de la présente convention et de ses éventuelles annexes fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ :

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.
Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.
- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la ville une/des attestation(s) de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clé.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

Article 9 – RESILIATION :

La Commune pourra mettre fin à cette Convention sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception :

- si l'occupant ne respecte pas les clauses des présentes
- pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public
- en cas de force majeure
- si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré-affectation

De même, l'occupant pourra résilier cette convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les deux cas, la résiliation est immédiate à compter soit de la réception du courrier soit de la date indiquée dans la lettre.

Article 10 – REGLEMENT INTERIEUR :

Par la signature de cette convention, l'occupant est réputé accepter les termes du règlement intérieur d'organisation de manifestation au sein des équipements sportifs de la Ville.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE :

L'occupant élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

Article 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

En cas de litiges dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le ... 27/02/2024

Pour l'occupant,
Madame, Monsieur,

JOUAULT Véronique
Présidente Association
Pas à Pas

.....


Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,



Gérard CAUDRON.

Pour le Maire empêché,
Maryvonne Girard
Première adjointe





Contrat renouvelable par tacite reconduction
au 1er janvier prochain

Identifiant : 4267870M
PAS A PAS
Le 21/02/2024

PAS A PAS
RUE DE LA CONVENTION
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Attestation d'ASSURANCE LOCAUX ET BIENS ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Associations et Collectivités

Le contrat souscrit couvre les occupations temporaires de locaux pour tout événement de caractère accidentel engageant la responsabilité de la collectivité assurée.

Dans ce cadre, est notamment assuré du **13/04/2024** au **13/04/2024** l'immeuble sis :

SALLE DE SPORT 59650 VILLENEUVE D ASCQ

Le contrat souscrit intègre également l'assurance :

- des biens possédés ou mis régulièrement à disposition jusqu'à 7 700 €
- des espèces, titres et valeurs détenus à hauteur de 1 600 €
- du matériel mis à disposition de façon ponctuelle jusqu'à 46 000 €
- des expositions jusqu'à 77 000 €

Contenu et montant des garanties

Biens immobiliers

- Garantie Responsabilité Civile** du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire, des voisins et des tiers (sinistre incendie, dégâts des eaux, explosion)..... 125 000 000 €
- Garantie Dommages aux Biens** pour les autres événements de caractère accidentel pouvant engager la responsabilité du locataire ou de l'occupant 15 750 €
- Garantie Défense**..... 300 000 €
- Garantie Recours - Protection Juridique** sans limitation de somme
- Garantie frais de relogement** : prise en charge des frais de relogement liés à l'impossibilité d'occuper l'immeuble à concurrence de la valeur locative mensuelle du bâtiment dans la limite de 12 mois

Biens mobiliers

Garantie Dommages aux Biens

- Meubles meublants dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 valeur de remplacement
- Autres biens dont bateaux..... valeur de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Pascal DEMURGER
Directeur Général MAIF



Besoin d'aide ? D'informations complémentaires ?



09 78 97 98 99
Appel non surtaxé
du lundi au vendredi de 8h30 à 18h



gestionsocietaire@maif.fr



MAIF Gestion courrier Sociétaire
79018 Niort Cedex 9



12 rue de Cambrai Lille Lille
Accueil avec ou sans rdv